

Le Directeur Général

Mission Inspection-Contrôle-Réclamation

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Tél : [REDACTED]

Réf : IC-0822-9442-D

PJ : Tableau des mesures

Date : 06/01/2026

Objet : Inspection EHPAD/USLD Lou Village –  
Notification des décisions définitives au terme de la  
procédure contradictoire

**Madame la directrice générale du CHICAS**

**Monsieur le directeur de l'EHPAD/USLD  
Lou Village, directeur délégué du CH  
d'Embrun**

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe sur site les 21 et 22 avril 2022. Le rapport d'inspection accompagné des mesures envisagées vous a été notifié le 22 juin 2022.

Vos éléments de réponse communiqués par courriel le 11 août 2022 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents ce qui a permis à ce stade de la procédure de lever 1 prescription et 6 recommandations.

La procédure contradictoire est désormais clôturée et les mesures administratives envisagées deviennent définitives. Elles sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la réception.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par les inspecteurs de la délégation départementale des Hautes Alpes de l'Agence Régionale de Santé et les inspecteurs du Conseil départemental des Hautes Alpes. Je vous demande de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format Word et PDF, assorti des pièces justificatives.

Dans le cadre de ce suivi, un contrôle sur site pourra être réalisé afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives.



Je vous rappelle enfin que le rapport d'inspection et le tableau des mesures définitives font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

  
Directeur Général de l'ARS PACA

  
Président du Département des Hautes-Alpes